Communauté de pratique
Veille en santé et services sociaux du Québec
RECHERCHER + DIFFUSER + INFORMER

Veille informationnelle et droit d'auteur
Bonnes pratiques

Septembre 2026

Objectifs

- Rappeler la **législation en vigueur** au Canada en matière de droit d'auteur.
- Traiter de **sa portée et de ses limites** en matière de veille informationnelle.
- Tenir compte de l'utilisation des **outils d'intelligence artificielle générative** (IAG).
- Se doter de **pratiques éthiques et responsables** pour combler les zones grises.

Publics cibles

- Membres de la CdPVeille3S
- Professionnel(le)s en veille ou en sciences de l'information
- Enseignant(e)s en veille ou en sciences de l'information
- Étudiant(e)s en sciences de l'information ou en techniques de la documentation
- Bibliothèques du réseau SSS au Québec et au Canada

Fondements juridiques

- La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) constitue le **cadre de référence** principal [1].
- Toute œuvre originale est protégée automatiquement dès sa création et cette protection **touche la totalité ou toute partie importante**. La *Loi* ne se prononce pas ce qu'est une partie importante ou non importante d'une œuvre, mais la Cour suprême a nommé des critères qui permettent de déterminer si une utilisation est équitable [2].
- L'**utilisation équitable** ([1], art 29 à 29.2) comprend notamment l'étude privée, la recherche, l'éducation, le compte rendu et la communication de nouvelles.
- L'accessibilité en ligne d'un contenu ne le rend pas libre de droits.
- La notion de droit moral de l'auteur recouvre le **droit à l'intégrité et à la paternité** de l'œuvre.
- L'utilisation de l'**IA générative** n'est pas encore encadrée par la loi. Le gouvernement canadien est en consultation à ce sujet [3].
- « Une œuvre originale au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* est une œuvre qui émane d'un auteur et qui n'est pas une copie d'une autre œuvre. Elle doit en outre être le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur. […] Un sommaire constitue une œuvre originale conférant le droit d'auteur. » [2]
- La **durée de protection** = vie de l'auteur + 70 ans ([1], art. 6).
- Les licences de type **Creative Commons** sont reconnues par les tribunaux et balisent les droits d'utilisation des œuvres qui en sont pourvues [4].

Utilisation de l'intelligence artificielle générative

À ce jour, la loi ne reconnaît pas l'IAG comme auteure : seule une personne physique peut être titulaire du droit d'auteur, ou encore seule une entreprise ou une organisation (p. ex. un éditeur) peut en être propriétaire par cession [5]. À noter qu'une entreprise ou une organisation est considérée comme première titulaire [du droit d'auteur] des œuvres qui émanent de ses employés.

En principe, les contenus générés par un outil d'IAG sans intervention créative humaine sont donc, pour l'instant, non protégeables au Canada. Il faut garder à l'esprit qu'une IAG peut générer un contenu (texte, image, résumé) très similaire à une œuvre protégée par le droit d'auteur. Si la ressemblance est substantielle, cela pourrait constituer une violation du droit d'auteur. Il est de la responsabilité de la personne utilisatrice de l'IAG de **déployer tous les moyens pour procéder aux vérifications** qui s'imposent.

En tant que personnes exerçant des activités de veille, notre éthique professionnelle nous dicte d'utiliser ces outils avec vigilance, que ce soit en amont (alimentation pour produire un contenu à l'aide de l'IA) ou en aval (utilisation du contenu produit avec l'aide de l'IA).

Ainsi, en contexte de veille, nous devons nous poser les questions suivantes :

- Mon organisation ou ma clientèle dispose-t-elle d'une **politique entourant l'usage de l'IA** générative pour la production de contenus? En ai-je pris connaissance?
- Pour produire un contenu, ai-je l'**autorisation du détenteur ou de la détentrice des droits** (titulaire ou propriétaire) de soumettre les documents ou textes qui alimenteront l'outil d'IA (droit d'auteur, confidentialité, protection des renseignements personnels)?
- L'outil d'IA cite-t-il ses **sources**? Ces sources sont-elles exactes et vérifiables?
- Ai-je **retravaillé et validé** le contenu généré par l'IA?
- Ai-je indiqué, le cas échéant, le **niveau d'assistance de l'IA** dans la production de mon livrable? À cette fin, l'Université du Québec à Chicoutimi propose l'utilisation de *Pictogrammes de déclaration des niveaux d'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAg)*. D'un format similaire à celui des licences Creative Commons, ces pictogrammes permettent : « 1) de mieux informer les utilisateurs sur les spécificités de l'utilisation de l'IAg; 2) d'encourager la clarté et la responsabilité dans la production des contenus; 3) de différencier les niveaux et types d'interventions pour une meilleure compréhension des pratiques employées. » [6]
- Ai-je **mis à jour mes connaissances sur les changements législatifs** en matière de droit d'auteur pour rester en arrimage avec une utilisation conforme de l'IA générative?

Bonnes pratiques en matière de veille

Élément d'information	Vous pouvez…	Vous ne pouvez pas…
Résumé	Produire un résumé original d'un article ou d'un document dans le cadre d'un livrable de veille.	Reproduire le résumé fourni par l'auteur ou l'éditeur dans le cadre d'un livrable de veille, sauf si la reproduction est autorisée d'emblée ou fait l'objet d'une licence d'utilisation.

Élément d'information	Vous pouvez…	Vous ne pouvez pas…
Source	On doit citer la source du document original sous forme d'une référence bibliographique complète rédigée dans un style approprié (p. ex. : APA). Partager un hyperlien vers la source originale, en privilégiant un lien profond et pérenne, par exemple sous la forme du DOI (Digital Object Identifier).	Citer des sources originales que vous n'avez pas utilisées par vous-même. Utiliser des extraits d'un texte ou des images sans y avoir été autorisé et sans citer la source sous forme d'une référence bibliographique complète. Faire aveuglément confiance à l'IAG pour générer des références bibliographiques ou pour garantir l'authenticité des sources.
Citation	Inclure une citation courte entre guillemets en citant la source.	Reproduire le texte intégral d'un document, d'un résumé, d'un sommaire dans un livrable de veille, à moins qu'une licence d'utilisation ou que le titulaire l'autorise.
Droit d'auteur	On doit inclure, dans le livrable de veille, une mention concernant le droit d'auteur (voir le modèle proposé ci-dessous) : celui que l'on s'engage à respecter en tant que producteur et celui que l'on demande aux utilisateurs de respecter. Concernant ce dernier, on peut utiliser les licences Creative Commons à cette fin (https://creativecommons.org/chooser/). Conserver les traces de l'obtention d'une autorisation d'utilisation dans un logiciel de gestion bibliographique, attachées à la référence du document concerné.	Présumer que l'utilisation, dans un outil d'IAg, d'un document en texte intégral obtenu via une licence est permise sans restriction. Les droits d'utilisation doivent être préalablement vérifiés. Présumer que l'utilisation d'un document, d'une image ou d'un autre type de texte en *accès libre* est permise sans restriction. Ces œuvres sont également soumises au droit d'auteur.

Voici un **modèle de mention relative au droit d'auteur** à inclure dans un livrable de veille :

> Ce produit de veille contient des liens vers des publications, des articles et des sites Web dont la propriété intellectuelle appartient à de tierces parties. La personne utilisatrice de ce produit de veille doit respecter la *Loi sur le droit d'auteur*. Ainsi, il est possible de partager du contenu en envoyant une référence avec un hyperlien vers la source. En revanche, il est interdit de distribuer un article, une publication, un document, etc. sans autorisation.

À retenir

1 Au Canada, le droit d'auteur est régi par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42). Cette loi évolue lentement et, pour combler les zones grises, les professionnels et professionnelles de la veille doivent faire preuve de **pratiques responsables et éthiques**.

2 Les œuvres originales sont protégées automatiquement dès leur création et cette protection touche la totalité ou toute partie importante de l'œuvre. Un sommaire ou un **résumé constitue une œuvre originale protégée** par le droit d'auteur.

3 L'utilisation de l'IA générative n'est pas encore encadrée par la loi. **Huit questions** permettent de déployer des pratiques responsables pour pallier cette lacune. En outre, une **mise à jour des connaissances sur l'IA et le droit d'auteur** s'impose.

Citation, avertissement et droit d'auteur

Houtekier, Catherine et Bélanger, Céline. (2026). ***Veille informationnelle et droit d'auteur : bonnes pratiques***. Communauté de pratique de veille en santé et services sociaux du Québec (CdPVeille3S).

Cette fiche synthèse de bonnes pratiques s'adresse aux personnes exerçant des activités de veille informationnelle dans le contexte de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada. Les contenus reflètent notre compréhension de la situation en vigueur au moment de la publication de la fiche. Ils ne constituent pas un avis juridique, n'ont aucune valeur légale et ne peuvent en aucun cas remplacer la loi. Cette fiche remplace une version datant de 2013 intitulée *Bonnes pratiques en matière de droit d'auteur* rédigée alors par quatre membres de la CdPVeille3S : C. Houtekier, C. Safianyk, V. Tessier et D. Ziegler.

Attribution, pas d'utilisation commerciale, partage dans les mêmes conditions.

Bibliographie

[1] Gouvernement du Canada. (2024). *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42). https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/

[2] Cour suprême du Canada. (2004). CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13 (CanLII), [2004] 1 RCS 339. https://canlii.ca/t/1glnw

[3] Innovation, Sciences et Développement économique Canada. (2025). *Consultation sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative : rapport sur ce que nous avons entendu*. https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/fr/politique-dencadrement-marche/consultation-droit-dauteur-lere-lintelligence-artificielle-generative-rapport-nous-avons-entendu

[4] Université Laval. Bibliothèque. Bureau du droit d'auteur. (2025). *Œuvres sous licence Creative Commons*. https://www.bda.ulaval.ca/libre-acces-et-science-ouverte/oeuvres-sous-licence-creative-commons/

[5] Office de la propriété intellectuelle du Canada. (2024). *Ce que vous devriez savoir sur le droit d'auteur*. https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/vous-devriez-savoir-droit-dauteur

[6] Université du Québec à Chicoutimi. Services de la bibliothèque – Accompagnement pédagogique et en technologies éducatives (APTE). (2025). *Pictogrammes de déclaration des niveaux d'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAg)*. https://www.uqac.ca/ressourcespedago/iag/